

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1400441

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Schnoering
Rapporteur**

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Audience du 12 mars 2015
Lecture du 2 avril 2015**

Vu la requête, enregistrée le 18 novembre 2014, présentée pour M. X. demeurant (...), par Me Labro, avocat ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite de rejet du 25 septembre 2014 par laquelle le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a refusé toute application de l'arrêté 2013/11 du 2 juillet 2013 du maire de la commune de Yaté ;

- dire qu'il est reclassé, au 9 décembre 2009, dans le corps des TSSLIA de grade normal ;

- constater en tout état de cause, en application de la délibération du 9 décembre 2009, qu'il est reclassé dans le corps des TSSLIA de grade normal ;

- condamner le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 150 000 francs au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- par arrêté 2013/11 du 2 juillet 2013 du maire de la commune de Yaté il a été promu de cadre C à cadre B ;

- le gouvernement reconnaît explicitement avoir été destinataire de cet arrêté et implicitement n'avoir rien fait pour son annulation ;

- la décision est créatrice de droits ;

- il remplit les conditions pour être reclassé dans le corps de TSSLIA de catégorie B ;

Vu la mise en demeure adressée le 22 janvier 2015 au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu, enregistré le 23 janvier 2015, le mémoire en défense présenté pour la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient que :

- la requête qui doit, en réalité, être considérée comme dirigée contre l'arrêté du 27 juillet 2010, est tardive ;
- les conclusions dirigées contre une décision confirmative d'une précédente décision devenue définitive sont irrecevables ;
- la demande de M. X. à être reclassé dans le grade principal du corps de TSSLIA a fait l'objet d'une décision explicite de rejet le 12 juillet 2010 ;
- les conclusions à fin de constatation sont irrecevables ;
- les décisions de l'autorité communale concernée sont sans influence sur la carrière du requérant ;
- M. X. ne pouvait prétendre au reclassement souhaité qu'en remplissant les conditions de l'article 14 de la délibération n° 35 du 9 décembre 2009 ;
- elle n'était aucunement liée par l'arrêté du 2 juillet 2013 pris par le maire de la commune de Yaté : le moyen soulevé est inopérant ;

Vu l'ordonnance en date du 26 janvier 2015 fixant la clôture d'instruction au 5 mars 2015, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 35 du 9 décembre 2009 portant statut particulier du corps des pompiers de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 04-7276/GNC/Pr du 26 novembre 2004 relatif à la titularisation d'agents de l'aviation civile du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie ;

Vu l'arrêté n° 2008-2310/GNC/Pr du 7 avril 2008 ;

Vu l'arrêté n° 2009-1390/GNC-Pr du 4 mars 2009 relatif à la situation administrative de M. X. Eugène, agent de l'aviation civile du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie ;

Vu l'arrêté n° 2010-262/GNC-Pr du 29 mars 2010 ;

Vu l'arrêté n° 2010-4912/GNC-Pr du 27 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté n° 2013/10 du maire de la commune de Yaté du 2 juillet 2013 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 mars 2015 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Labro pour M. X. ;

Sur les conclusions à fin d'annulation et sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité :

1. Considérant que M. X. a été titularisé par arrêté susvisé en date du 26 novembre 2004 dans le corps des agents de l'aviation civile du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie ; que, par arrêté du 7 avril 2008, l'intéressé, alors agent de l'aviation civile de grade normal, 3^{ème} classe, 1^{er} échelon a été nommé chef de manœuvre à la direction de l'aviation civile à compter du 1^{er} décembre 2007 ; que par arrêté susvisé en date du 4 mars 2009, M. X. a été placé, à compter du 2 mars 2009, en position d'activité pour servir sous l'autorité du maire de la commune de Yaté ; que M. X. soumet à la censure du tribunal la décision implicite de rejet née du silence gardé par la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur sa demande de reclassement dans le grade principal du corps des techniciens de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la délibération n° 35 du 9 décembre 2009 susvisée : « *Le corps des TSSLIA comprend trois grades : - TSSLIA exceptionnel ; - TSSLIA principal ; - SSLIA normal.* » ; qu'en vertu de l'article 14 de la même délibération : « *I- Le reclassement dans les corps et grades du statut particulier du corps des pompiers de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie s'effectue selon les modalités suivantes :*

1- Les agents de grade normal et principal relevant de la délibération modifiée n° 59/CP du 10 mai 1989 susvisée sont reclassés dans le corps des ASSLIA.

2- Les agents normaux et principaux relevant de la délibération modifiée n° 59/CP du 10 mai 1989 susvisée exerçant les fonctions de chef de manœuvre peuvent être reclassés dans le corps des TSSLIA de grade normal après réussite à un examen professionnel. Toutefois, les intéressés pouvant attester de la réussite à un examen professionnel d'accès à l'emploi de chef de manœuvre sont reclassés de plein droit au sein du corps des TSSLIA de grade normal. Le reclassement suite à la réussite à l'examen professionnel s'effectue conformément aux règles régissant le changement de corps tel que fixé par la délibération n° 221/CP du 30 octobre 1997 susvisée. Cet examen professionnel ne sera organisé qu'une seule fois au titre des dispositions transitoires.

3- Les agents normaux et principaux relevant de la délibération modifiée n° 59/CP du 10 mai 1989 susvisée exerçant, à titre principal, les fonctions d'instructeur, de chef d'équipe, de chef ou d'adjoint au chef d'un service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sont reclassés dans le corps des TSSLIA de grade principal.

II- Les conditions posées par le présent article s'apprécient à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Les agents titulaires et stagiaires dans leur cadre d'origine pourront bénéficier des dispositions prévues au présent article. » ;

3. Considérant, par ailleurs, que M. X. a, par arrêté susvisé en date du 29 mars 2010, été reclassé, à compter du 1^{er} octobre 2009, au grade de technicien de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs normal échelon de reclassement du statut particulier du corps des pompiers de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie ;

4. Considérant que, par arrêté susvisé en date du 27 juillet 2010, l'arrêté du 29 mars précédent a été retiré et M. X. a été reclassé au grade d'agent de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (ASSLIA) normal 3^{ème} échelon du statut particulier du corps des pompiers de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie au motif que « M. X. ne réunit plus, à la date d'entrée en vigueur de la délibération n° 35 du 9 décembre 2009 susvisée la condition d'exercice des fonctions de chef de manœuvre requise à l'article 14 de la même délibération pour bénéficier d'un reclassement dans le corps des TSSLIA de grade normal. » ; que l'arrêté concerné, qui mentionnait les voies et délais de recours, a été notifié à l'intéressé le 28 juillet 2010 et n'a pas fait l'objet d'aucun recours contentieux ;

5. Considérant que M. X. se borne à soutenir que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie devait prendre en compte l'arrêté du maire de la commune de Yaté en date du 2 juillet 2013 qui l'a nommé lieutenant de sapeur-pompier ; que, toutefois, l'arrêté dont s'agit qui l'a affecté au centre de secours de Yaté pour exercer les fonctions de chef de corps, au grade d'adjudant de sapeur-pompier et non pas de lieutenant de sapeur-pompier est, en tout état de cause, sans influence sur son reclassement dans le corps des agents de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ayant seul compétence pour mettre en œuvre les dispositions de la délibération n° 35 du 9 décembre 2009 susvisée ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de M. X. tendant à l'annulation de la décision litigieuse doivent être rejetées sans qu'il soit besoin de statuer sur leur recevabilité ;

Sur les conclusions à fin de constatation :

7. Considérant qu'il n'appartient pas au Tribunal de statuer sur des conclusions purement déclaratives ou à fin de constatation ; que les conclusions de M. X. tendant à ce que le Tribunal dise qu'il est reclassé, au 9 décembre 2009, dans le corps des TSSLIA de grade normal et constate, en tout état de cause, en application de la délibération du 9 décembre 2009, qu'il est reclassé dans le corps des TSSLIA de grade normal doivent ainsi être rejetées comme irrecevables ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a engagés à l'occasion du litige

soumis au juge ; que les conclusions présentées, à ce titre, par M. X. doivent dès lors être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.